

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE SEINE ET MARNE

DIRECTION GENERALE



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 24 JUIN 2019

P.V. N° 106  
Dossier N° 4

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 96-8 en date du 13 décembre 2016 relative au recueil des prestations financières,

VU la délibération du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne – PV n° 106-5 en date du 8 avril 2019 relative à la destruction des nids d'hyménoptères non urgente,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration relatif aux destructions non urgentes des nids d'hyménoptères – évolution de la participation aux frais demandée aux usagers,

VU la présentation, pour information, à la Commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 21 juin 2019,


VU la présentation, pour information, au Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 24 juin 2019,

VU la présentation, pour information, au Comité technique en date du 24 juin 2019,

VU les avis émis,

Décide par 11 voix pour et 1 abstention,

- ✓ De prendre acte des travaux réalisés sur l'activité des destructions de nids d'hyménoptères non urgentes, conformément aux orientations demandées par le Conseil d'administration en séance du 8 avril 2019 suivants :
  - Rénovation de la procédure de traitement des appels parvenus au 18/112 pour mettre en exergue le critère d'urgence ou de non urgence de la destruction ;
  - Amélioration de la communication avec l'appelant afin de lui indiquer les modalités de secours aux structures privées (notamment le site [gupes.fr](http://gupes.fr), qui sur sa page Seine-et-Marne, recense près d'une cinquantaine d'entités) lorsque la destruction ne relève pas des missions d'urgence ;

- Mise en œuvre de la traçabilité des appelants afin de s'assurer de la réalité de sollicitations d'une entité privée ;
  - Afin de  pas obérer le potentiel opérationnel, limitation à une quarantaine d'interventions par jour et étalement, les jours suivants, des destructions non réalisées.
- ✓ De fixer à 150 € le montant de la participation aux frais supportée par l'utilisateur - particuliers, entreprises, sociétés, associations - (supplément de 100 € en cas d'emploi d'un moyen aérien – échelle pivotante séquentielle automatisée – bras élévateur aérien) lorsque, en cas de carence du secteur privé, la destruction s'effectue sans critère d'urgence. Ce tarif sera applicable pour les interventions ayant lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Cette délibération annule et remplace le montant applicable du forfait de participation en matière de destructions d'hyménoptères non urgentes prévu à l'annexe 3 de la délibération du 13 décembre 2016 – PV n° 96-8 pour les particuliers, entreprises, sociétés et associations.

La Présidente du Conseil d'administration

  
**Isoline GARREAU-MILLOT**